

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.990 du 25 avril 2001

A.83.362/VIII-1332

En cause : **BABETTE** Diane,
ayanr élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE POTTER Anne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1999 par Diane BABETTE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 2 mars 1999 portant nomination de Anne DE POTTER en qualité de juge au tribunal de commerce de Nivelles et, simultanément, comme juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu la requête introduite le 25 novembre 1999 par laquelle Anne DE POTTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre datée du 13 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la requérante et Me P. HENRY, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 décembre 2000, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil

d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.